CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.082 du 14 mars 2003

A. 133.556/11.055

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 février 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 25 février 2003 par le délégué du Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à «faire défense à la partie adverse de procéder à son rapatriement forcé jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande en suspension, et ce sous peine d'une astreinte de 50.000 euros»;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 2003 à 10 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, a fui son pays, est arrivée en Belgique le 28 mars 2002 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que sa demande d'asile s'est clôturée le 6 mai 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'une demande de suspension ordinaire et d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que ces recours, enrôlés sous le numéro A. 122.100/6501, sont toujours pendants actuellement; que le 25 février 2003, la requérante s'est vu notifier une décision lui enjoignant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante:

> « Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa.
>
> En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande et Danemark (1), pour le motif suivant: (3)
>
> L'intéressé ne peut pas partir avec ses propres moyens.
>
> En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin: (3)
>
> Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, la procédure d'identification réclamant la disponibilité de l'étranger, le maintien à la disposition de l'Office des étrangers s'impose.»;

Considérant que la décision dont la suspension est demandée est un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation

de liberté à cette fin; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette décision en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en tant qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, la décision attaquée constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 26 mars 2002 et devenu exécutoire en raison de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2002; qu'aucun réexamen du dossier de la requérante en tant que demandeur d'asile n'est intervenu, en sorte que depuis cette date du 6 mai 2002, la partie adverse pouvait procéder matériellement à l'éloignement de la requérante; qu'il faut en conclure qu'en tant qu'elle décide, le 25 février dernier, de remettre la requérante à la frontière, la décision attaquée est la pure exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension; que la demande n'est pas recevable;

Considérant qu'une demande de mesures provisoires est un accessoire de la demande de suspension; que des mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut aussi l'être; que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence, l'être également,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le quatorze mars deux mille trois par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.